

MEMO / NOTE DE SERVICE

To / Destinataires : Membres du Comité de vérification de conformité des élections

From / Expéditeur : M. Rick O'Connor, OMA
Greffier municipal

Subject / Objet : Nouvelles de l'examen des contributions en faveur des candidats inscrites aux états financiers pour l'élection partielle de 2020 dans Cumberland

Date : le 12 juillet 2021

La présente vise à faire savoir aux membres du Comité de vérification de conformité des élections que Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) a terminé son examen des contributions en faveur des candidats présentées dans les états financiers initiaux et supplémentaires pour l'élection partielle de 2020 dans Cumberland. Il s'avère qu'aucun donateur n'a dépassé les plafonds des contributions prévus par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. Ainsi, le Comité de vérification de conformité des élections n'aura pas à étudier de rapports à ce sujet.

Mon bureau a reçu un rapport daté du 30 juin 2021 de Marco Perron, directeur général et associé à RCGT, qui corrobore cette information. Ce rapport se trouve à l'annexe A.

Contexte

Comme l'indique ma note du 23 mars 2021 à l'intention du Comité, jointe en tant qu'annexe B, la Loi précise que le greffier municipal doit évaluer les états financiers des candidats à une élection partielle, ici celle de 2020 dans Cumberland, pour déterminer si un donateur a excédé les limites de contributions qu'elle prévoit.

Conformément à l'article 88.34, si les états financiers d'un candidat montrent qu'un donateur a excédé le montant des contributions autorisé, cette contravention apparente doit être signalée au Comité de vérification de conformité des élections, qui décidera s'il entame ou non une poursuite judiciaire contre le donateur.

L'obligation d'examiner les contributions des tiers inscrits prévue par l'article 88.36 de la Loi ne s'applique pas ici, car il n'y a eu aucune publicité de tiers inscrit pour l'élection partielle de 2020 dans Cumberland.

Suite à l'appel de propositions lancé aux firmes de vérification se trouvant sur la liste des offres à commandes de la Ville d'Ottawa, mon bureau a décidé de faire appel aux services de vérification indépendante de RCGT pour contribuer à l'exécution de son obligation prévue par la Loi.

Examen des contributions

Selon la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, les candidats doivent soumettre leurs états financiers (*État financier – Rapport du vérificateur – Candidat [formulaire 4]*) à mon bureau en respectant les délais prévus par la Loi. Les contributions déclarées dans chaque état financier sont consignées dans une base de données à leur réception, ce qui permet de retracer une contribution en fonction du nom et de l'adresse du donateur, de la date de la contribution et du montant donné.

Le 16 juin 2021, le Bureau des élections a donné à RCGT un extrait des renseignements sur les états financiers initiaux et supplémentaires contenus dans sa base de données.

Plafonds des contributions

La *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit deux plafonds relativement aux contributions offertes aux candidats :

1. Le paragraphe 88.9 (1) dispose ce qui suit au sujet de la contribution maximale à respecter pour un même candidat.
 - *Un donateur ne doit pas faire en faveur d'un même candidat à une élection de contributions qui dépassent un total de 1 200 \$.*

2. Le paragraphe 88.9 (4) établit la limite cumulée des contributions à respecter par le donateur à 5 000 \$.
 - *Un donateur ne doit pas faire de contributions qui dépassent un total de 5 000 \$ en faveur de deux candidats ou plus à un poste au sein du même conseil municipal ou du même conseil local.*

Conclusion de l'examen des contributions en faveur des candidats

Une fois l'examen réalisé, RCGT a confirmé ce qui suit :

- Aucun donateur ne semble avoir dépassé le plafond de 1 200 \$ pour une contribution en faveur d'un même candidat à un poste au sein du conseil municipal, conformément au paragraphe 88.9 (1) de la Loi de 1996 sur les élections municipales.
- Aucun donateur ne semble avoir dépassé le plafond de 5 000 \$ pour les contributions en faveur de deux candidats ou plus à un poste au sein du même conseil municipal, conformément au paragraphe 88.9 (4) de la Loi de 1996 sur les élections municipales.

J'espère que vous jugerez cette information satisfaisante. Pour toute question, n'hésitez pas à appeler le Bureau des élections au 613-580-2660, ou à lui écrire à elections@ottawa.ca.

M. Rick O'Connor, CMO | OMA
City Clerk | Greffier municipal